



Ottawa, January 14, 1998

Ottawa, le 14 janvier 1998

FILE: 1997-UO/TI-19

UNLOCATABLE COPYRIGHT OWNERS

Non-exclusive licence issued to Kitchen Sink Entertainment Inc., authorizing the reproduction and incorporation of a magazine article in a documentary film

REASONS FOR THE DECISION

On October 21, 1997, Ms. Daegan Fryklind, Production Assistant, Kitchen Sink Entertainment Inc., Vancouver, B.C., filed a licence application with the Board under subsection 77(1) of the *Copyright Act*, to reproduce a magazine article for incorporation in a documentary film.

The article entitled *Going Back to Work* was written by Sheila Ward and published in the September 1960 issue of the Chatelaine Magazine. The applicant wants to incorporate the article in the documentary film entitled "The Vanishing Housewife".

The cinematographic image of a quote of the article will last no more than 30 seconds in the 47 minutes documentary film.

In the application, Ms. Fryklind described the efforts made to locate the copyright owner.

She first communicated with the Chatelaine Magazine who did a thorough search but to no avail. Ms. Fryklind then contacted the Periodical Writers Association and the Writers Union of Canada; none had knowledge of this author. She also undertook a search on the 411 Internet Directory but was unable to locate Sheila Ward.

DOSSIER : 1997-UO/TI-19

TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES

Licence non exclusive délivrée à Kitchen Sink Entertainment Inc., autorisant la reproduction et l'incorporation d'un article d'une revue dans un film documentaire

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le 21 octobre 1997, madame Daegan Fryklind, adjointe à la production, *Kitchen Sink Entertainment Inc.* déposait auprès de la Commission une demande de licence en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Cette demande visait la reproduction et l'incorporation d'un article d'une revue dans un film documentaire.

L'article intitulé *Going Back to Work* a été écrit par Sheila Ward et publié dans le numéro de septembre 1960 de la revue Chatelaine. La requérante veut incorporer cet article dans un film documentaire intitulé «*The Vanishing Housewife*».

L'image cinématographique d'un passage de l'article durera au plus 30 secondes dans le film documentaire de 47 minutes.

Dans la demande, madame Fryklind a décrit les efforts afin de retrouver le titulaire de droits.

Elle a d'abord communiqué avec la revue *Chatelaine* qui a fait une recherche minutieuse, sans résultat. Madame Fryklind a ensuite joint la *Periodical Writers Association* et la *Writers Union of Canada*; aucune de ces associations n'avait de données sur l'auteur. La requérante a alors entrepris une recherche sur le répertoire 411 de l'Internet mais n'a pas pu y trouver Sheila Ward.

The Board is satisfied that the applicant made the reasonable efforts, in the circumstances, to locate the copyright owner. Thus, the Board grants a non-exclusive licence authorizing the applicant to reproduce and incorporate the work described above.

Pursuant to subsection 77(2) of the *Copyright Act*, the Board established the following terms and conditions:

A) The expiry date of the licence

The licence is for a period of five years and expires on December 31, 2002.

B) The type of use authorized

The Board authorizes the applicant to reproduce and incorporate the article described above. It also authorizes the public performance or the communication to the public by telecommunication of the article so incorporated, as part of the exploitation of the documentary film, in all Canadian markets. The sole use of the article will be on film and video and the article will not be reproduced in any derivative form or otherwise.

C) The licence fee

Since there are no collecting society in Canada in the field of audio-visual, the Board consulted the Canadian Copyright Licensing Agency (CANCOPY). They proposed, "without creating a future precedent" a fee of \$150. CANCOPY also suggested that the licence make a mention to the effect that "the sole use of the article will be on film and video, and that it will not be reproduced in a derivative form or otherwise". The Board agreed to CANCOPY's suggestion; it has also found it appropriate that the licence fee be set at \$150.

D) The holding of funds and the disposal of unclaimed funds

The Board is of the view that its power under subsection 77(2) of the *Copyright Act* to establish the "terms and conditions" of a licence allows it to use any means that will protect the interests of unlocatable copyright owners without imposing an undue burden on the applicant.

La Commission estime que la requérante a fait son possible, dans les circonstances, pour retracer le titulaire de droit. En conséquence, la Commission délivre une licence non exclusive à la requérante l'autorisant à reproduire et incorporer l'œuvre décrite ci-dessus.

Conformément au paragraphe 77(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, voici les modalités établies par la Commission :

A) La date d'expiration de la licence

La licence est pour une période de cinq ans et expire le 31 décembre 2002.

B) Le genre d'utilisation autorisée

La Commission autorise la requérante à reproduire et incorporer l'article décrit ci-dessus. Elle autorise aussi l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'article ainsi incorporé, comme partie de l'exploitation du film documentaire destiné aux marchés canadiens. La Commission autorise seulement l'utilisation de cet article sur film et vidéo; l'œuvre ne devra donc pas être reproduite sous aucune autre forme.

C) Le coût de la licence

Puisqu'il n'existe aucune société de gestion au Canada dans le domaine de l'audio-visuel, la Commission a consulté la *Canadian Copyright Licensing Agency* (CANCOPY) qui a proposé «sans vouloir créer un précédent pour l'avenir» un taux de 150 \$. CANCOPY a aussi suggéré que la licence stipule que «l'utilisation de l'article se limite aux films et vidéos et qu'il ne soit pas reproduit sous aucune autre forme». La Commission a tenu compte de cette suggestion; elle a aussi estimé approprié de fixer à 150 \$ les droits de licence à payer.

D) La détention des fonds et la disposition des fonds non réclamés

La Commission est d'avis que le pouvoir dont elle dispose en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* pour établir les «modalités» de la licence permet d'avoir recours à tout moyen permettant de protéger les intérêts des titulaires de droits d'auteur introuvables sans imposer un fardeau démesuré au requérant.

By ordering payment of the royalties fixed by the licence directly to a licensing body, the Board makes it possible for the copyright owner to recover these royalties directly from the licensing body. The copyright owner will thus be able to approach the licensing body, rather than approaching the courts. As for the licensing body, it may dispose of the amount of the royalties established in the license as it sees fit for the general benefit of its members. It undertakes, however, to reimburse any person who establishes, before December 31, 2007, ownership of the copyright of the works covered by this licence.

Thus, the Board orders that the sum provided for by the licence be paid to CANCOPY.

La Commission, en ordonnant de verser les droits fixés par la licence directement à une société de gestion, permet au titulaire des droits d'auteur de pouvoir recouvrer ses droits directement de la société de gestion. Le titulaire des droits d'auteur pourra ainsi s'adresser à la société de gestion plutôt que d'avoir à s'adresser aux tribunaux. Quant à la société de gestion, elle peut disposer du montant des droits fixés par la licence comme bon lui semble pour le bénéfice général de ses membres. Elle s'engage toutefois à rembourser toute personne qui établirait, avant le 31 décembre 2007, qu'elle détient le droit d'auteur sur les œuvres faisant l'objet de la présente licence.

À cet effet, la Commission ordonne que la somme prévue par la licence soit versée à CANCOPY.

Le secrétaire de la Commission,



Claude Majeau
Secretary to the Board